

BGer 2D 52/2020 vom 1. Februar 2021

Bundesgericht, 2021-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2D_52_2020

FR: TF 2D 52/2020 du 1 février 2021

IT: TF 2D 52/2020 del 1 febbraio 2021

Regeste

Adjudication du mandat Sécurité, décision sur effet suspensif | Droit fondamental

Volltext

Bundesgericht II. Öffentlich-rechtliche Abteilung 01.02.2021 2D 52/2020 (2D_52/2020)
Tribunal fédéral Iie Cour de droit public 01.02.2021 2D 52/2020 (2D_52/2020) Tribunale federale II Corte di diritto pubblico 01.02.2021 2D 52/2020 (2D_52/2020)

Adjudication du mandat Sécurité, décision sur effet suspensif | Droit fondamental

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 2D_52/2020

Ordonnance du 1 Iie Cour de droit public Composition M. le Juge fédéral Seiler, Président.
Greffier : M. Dubey. Participants à la procédure A. _____ SA, représentée par Me Pierre Heinis, avocat, recourante, contre B. _____, intimé, C. _____ SA, représentée par Me Daniel Guignard, avocat. Objet Adjudication du mandat Sécurité, décision sur effet suspensif, recours contre l'arrêt du Tribunal cantonal de la République et canton de Neuchâtel, Cour de droit public, du 16 décembre 2020 (CDP.2020.383-MAP/yr).
Considérant en fait et en droit: que, par mémoire du 21 décembre 2020, A. _____ SA a déposé un recours constitutionnel subsidiaire contre la décision sur effet suspensif rendue le 16 décembre 2020 par le Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel dans la procédure de marché public relative à la sécurité au sein du B. _____, que le contrat faisant suite à l'adjudication a été passé en date du 18 décembre 2020, que par courrier du 20 janvier 2021, A. _____ SA a pris acte de la passation du contrat et informé la Tribunal fédéral du retrait de son recours, qu'en application de l' art. 32 al. 2 LTF , il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle sans frais, par ces motifs, le Président ordonne : 1. La cause 2D_52/2020 est rayée du rôle par suite de retrait du recours. 2. Il n'est pas perçu de frais de justice. 3. La présente ordonnance est communiquée aux mandataires des parties, au B. _____ et au Tribunal cantonal de la République et canton de Neuchâtel, Cour de droit public. Lausanne, le 1er février 2021 Au nom de la Iie Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le Président : Seiler Le Greffier : Dubey

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.